

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 septembre 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

6, boulevard Royal

L-2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 30 juillet 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant le programme et les modalités des épreuves prévues à l'article 46 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant le programme et les modalités des épreuves prévues à l'article 46 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire

Par dépêche du 30 juillet 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de permettre la régularisation de la situation de quelques - rares - instituteurs/trices sortis de l'ancienne Ecole Normale et qui, pour des raisons diverses, ne se sont pas soumis à l'examen pour le brevet d'aptitude pédagogique, dont l'obtention, au plus tard cinq ans après la réussite de l'examen du brevet provisoire (= fin d'études), était requise à l'époque pour bénéficier définitivement du droit d'enseigner aux écoles primaires.

Les intéressés ont, soit continué à enseigner sous le régime du "chargé de direction" (engagements successifs sous contrat pour une année), soit repris service sous ledit régime.

Ensuite des changements des textes intervenus depuis 1958, il n'existe actuellement plus aucune disposition transitoire permettant aux enseignants visés de régulariser leur situation.

Comme lesdites personnes, outre qu'elles avaient à l'époque fait les études requises pour devenir instituteurs, ont acquis ensuite "une expérience professionnelle valable" de 10 ans ou plus (cf. commentaire), la Chambre est d'accord qu'une nouvelle possibilité soit créée leur permettant d'obtenir une nomination à un poste d'instituteur.

Quant aux moyens qu'il est proposé de mettre en oeuvre, la Chambre est cependant d'avis que le projet est trop formaliste en voulant imposer aux personnes concernées la présentation d'un mémoire ainsi que la tenue d'une leçon pratique, devant un jury, dans une classe de l'enseignement primaire.

En renvoyant à l'expérience professionnelle dont le commentaire fait état, la Chambre recommande de renoncer à cette épreuve pratique, mais de prévoir la participation éventuelle - si les intéressés ont des lacunes dans l'une ou l'autre matière - à des cours à déterminer tenus dans le cadre de la formation continue, cadre dans lequel le mémoire dont question pourrait également être présenté et apprécié.

C'est donc sous le bénéfice de cette remarque que la Chambre approuve le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 septembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

